



## ARRÊTÉ N°4/2024

### OBJET : TRAVAUX DE RENFORCEMENT AERIEN RUE DE LA PANNE

Le Maire de la Commune de Muncq-Nieurlet  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

**Considérant la nécessité de prendre des mesures pendant le déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité**

### **ARRÊTE**

Article 1 : **A compter du 25/03/2024 et pendant 30 jours une restriction de circulation sera mise en place pour l'exécution des travaux susmentionnés.**

Article 2 : **Cette restriction de circulation consistera en :**

- **Interdiction de stationner aux droits des travaux**
- **Interdiction de dépassement**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 3 : **Seuls les camions ramassant les ordures ménagères et déchets verts sont autorisés à demander le passage**

Article 4 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise BOUYGUES E&S - TPRE TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex, chargé de l'exécution des travaux.**

Article 5 : **En aucun la responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.**

Article 6 : **Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Muncq-Nieurlet, le 11 Mars 2024.

LE MAIRE,

Le Maire  
E. BIAT

